

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars, à 21 heures 10, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Christelle LAHAYE, Maire, convoqué le 6 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Étaient présents :

M. Antoine MICHEL, Mme Laurence POIRIER, M. Yannick CHEMINEAU, Mme Catherine LE JALLÉ, adjoints, Mme Isabelle HERBERT, Mme Corinne LUBERT, M. Anthony MÉZIÈRE, Mme Clémence BODARD-HAMON, M. Arnaud COCANDEAU, M. Yannick COTTIN.

Absent excusé :

Monsieur Benoît GOURRICHON

Absente :

Madame Catherine GENDRON

Secrétaire de séance : Madame Laurence POIRIER

Convocation du 6 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Quorum : 7

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal

2025-03-01 RAPPORT CLECT DU 9 JANVIER 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

SUR proposition du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des impôts, notamment son article 1609 nonies G ;

VU le rapport de la CLETC de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou du 9 janvier 2025 sur les montants définitifs de l'attribution de compensation (AC) pour l'exercice 2024 et montants prévisionnels de l'attribution de compensation (AC) pour l'exercice 2025 (sections de fonctionnement et d'investissement) ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou à la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou à la majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

CONSIDERANT que la Commune de Thorigné d'Anjou doit se prononcer dans un délai de trois mois suivant la date de transmission du rapport de la CLETC du 9 janvier 2025 ;

ENTENDU l'exposé d' Antoine MICHEL, rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal :

- Approuve le rapport de la CLETC du 9 janvier 2025, sur les montants définitifs de l'attribution de compensation (AC) pour l'exercice 2024 et montants prévisionnels de l'attribution de compensation (AC) pour l'exercice 2025 (sections de fonctionnement et d'investissement) ;
- Autorise la Maire à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

2025-03-02 RÈGLEMENT PÊCHE NOCTURNE.

Madame Christelle LAHAYE rappelle au Conseil Municipal que le règlement de la pêche nocturne a été validé le 1 mars 2023. Les régisseurs de la pêche ont reçu la demande d'avoir plus de possibilités d'effectuer de la pêche nocturne chaque mois. Cela implique de modifier le règlement.

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le règlement de la pêche nocturne en l'autorisant à 2 week-ends par mois et de maintenir le tarif de 10 € la carte de pêche nocturne par week-end en plus de la carte de pêche annuelle.

Après exposé et délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d' :

- Approuver le règlement de la pêche nocturne tel que présenté.
- Approuver le tarif de la carte de pêche nocturne à 10 € par week-end de pêche.

2025-03-03 RÉCAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITÉS DES ÉLUS.

Madame Laurence POIRIER présente au Conseil Municipal le récapitulatif annuel des indemnités des élus.

Les articles 92 et 93 de la loi n ° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Les communes sont concernées, aux termes de l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT).

Il revient à la commune d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal.

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandat/fonction, sous la forme d'un tableau. La loi impose de communiquer cet état récapitulatif "chaque année aux conseillers" et ne prescrit pas de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de remettre les documents sur table comme de les communiquer par courrier, ou toute autre forme de communication.

Conformément au CGCT, cette présentation doit se faire avant l'examen du budget de l'année en cours.

Ci-dessous, il est donc présenté l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Nom	Fonction	Montant des indemnités perçues exprimés en euros bruts annuels	Prise en charge des frais formation congrès des Maires
LAHAYE Christelle	Maire	22 128,60 €	148,90 €
MICHEL Antoine	1 ^{er} adjoint	6 858,60 €	0,00 €
POIRIER Laurence	2 ^{ème} adjointe	6 858,60 €	0,00 €
CHEMINEAU Yannick	3 ^{ème} adjoint	6 858,60 €	0,00 €
LE JALLÉ Catherine	4 ^{ème} adjointe	6 858,60 €	0,00 €
GOURRICHON Benoît	conseiller municipal avec délégation	6 858,60 €	0,00 €
Total		56 421,60 €	148,90 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide de:

- Prendre acte de la présentation de l'état tel que présenté pour l'année 2024.

2025-03-04 AVIS CONSULTATION DOCUMENT CADRE RÉALISÉ PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MAINE ET LOIRE DÉFINISSANT LES SURFACES AGRICOLES ET FORESTIÈRES OUVERTES À UN PROJET D'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE (HORS PROJETS AGRIVOLTAÏQUES).

Madame la Maire explique au Conseil Municipal que la Préfecture demande aux communes de donner un avis sur la consultation prévue à l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme relative au document-cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire.

Ce document définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque (hors projets agrivoltaïques) ainsi que les conditions d'implantation sur ces surfaces.

Ce dernier est composé d'une cartographie des parcelles identifiées et d'une notice synthétique expliquant la méthode et les critères utilisés pour valider ou invalider la présence d'une parcelle le document cadre.

La loi prévoit que les représentants des organisations professionnelles agricoles, les représentants des professionnels des énergies renouvelables, les représentants des collectivités ainsi que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, soient consultés. Le délai de consultation de ces organismes est de deux mois à réception du courrier. L'absence de réponse vaut avis favorable.

Après consultation il est demandé au Conseil Municipal de :

- Maintenir les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables tel que défini dans la délibération DCM2024-02-02 du 7 février 2024 bilan de la concertation et l'arrêt des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables.
- Ne pas rajouter les zones supplémentaires identifiées dans le document cadre de la Chambre d'Agriculture.

Après concertation, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'émettre un avis défavorable au rajout des zones supplémentaires identifiées dans le document cadre de la Chambre d'Agriculture.

2025-03-05 DEVIS À VALIDER

Reporté au prochain conseil

DECISIONS DU MAIRE.

DEC 2-2025

Signature des DIA (Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme) pour les ventes de terrains ou maison situées dans le droit de préemption urbain pour lesquelles la mairie n'a pas préempté :

- DIA04934424N0010 au 12 rue du Ponceau.

DEC 3-2025

Signature d'un contrat d'entretien avec la société EDELWEISS pour l'éco pâturage du bassin d'orage pour un montant de 780 € TTC annuel.

La secrétaire de séance,



La liste des délibérations a été affichée le 17 mars 2025.

La Maire,

Christelle LAHAYE.

